

# LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CHINE COMMENT PROTÉGER ET DÉFENDRE VOS DROITS EN CHINE ?

Catherine DRUEZ-MARIE  
Magali BONNECARRERE  
Institut de recherche en propriété intellectuelle  
Henri-Desbois (IRPI)

**Juin 2007**

La Chine s'est engagée depuis 1978 dans un processus d'ouverture et de réformes. Ainsi elle a progressivement modifié sa législation en matière de propriété intellectuelle afin d'être en conformité avec l'Accord Adpic<sup>1</sup>, auquel elle a souscrit dès son entrée à l'Organisation mondiale du commerce, le 11 décembre 2001.

Aussi la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, *via* l'Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri-Desbois (IRPI) et le Comité d'Echanges franco-chinois (CEFC), a-t-elle co-organisé, avec la branche française de la *Licensing and Executive Society* (LES-France), le 19 décembre 2006, un séminaire sur la propriété intellectuelle en Chine, thème constituant la préoccupation majeure des entreprises françaises déjà présentes sur le marché chinois ou souhaitant s'y implanter à court terme.

Devant un auditoire de plus de deux cents personnes, M. Pierre-Antoine Gailly, Vice-Président trésorier de la CCIP et M. Frédéric Caillaud, Président du LES-France, ont accueilli des experts en propriété intellectuelle, ainsi que des représentants de grands groupes et de PME qui ont témoigné de leur expérience en la matière.

<p style="text-align: center;"><b>UN PRÉAMBULE INDISPENSABLE : L'ENREGISTREMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b></p>
--

## **I – Les outils législatifs**

*Me Charles-Henri Léger, Gide Loyrette Nouel*

À titre liminaire, Me Léger rappelle que le problème majeur en Chine réside dans la mise en adéquation de la pratique avec les textes juridiques existants, qui sont conformes aux standards internationaux et amendés régulièrement afin d'optimiser la protection de la propriété intellectuelle en Chine. Il insiste sur le fait que les remarques formulées au cours de cette conférence concernent exclusivement la Chine continentale. Bien que Hong-Kong et Macao relèvent de la souveraineté chinoise, ils maintiennent un système juridique distinct. A fortiori, il en va de même de Taïwan.

Dès 1978, la Chine a eu la volonté de se constituer l'armature juridique qui lui faisait défaut et d'intégrer la société internationale.

Aussi la nouvelle orientation politique du pays s'est-elle traduite par la volonté des instances chinoises, d'une part, d'accéder aux conventions internationales, d'autre part, de développer l'ensemble du système juridique de la propriété intellectuelle. Enfin, la pression internationale en matière de lutte contre la contrefaçon, souvent exercée par les États-Unis, a influencé les

---

<sup>1</sup> Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

avancées législatives de la Chine, qui a promulgué de nouveaux textes, et engendré l'apparition de nouveaux modes d'organisation de son administration.

La Chine est donc partie aux principales conventions internationales et notamment à l'Arrangement et au Protocole de Madrid<sup>2</sup>, à la Convention d'Union de Paris<sup>3</sup>, à la Convention de Berne, à la Convention Universelle sur le droit d'auteur et à la Convention de Genève sur les phonogrammes<sup>4</sup>, au *Patent Cooperation Treaty* (PCT)<sup>5</sup> et à la Convention pour la protection internationale des obtentions végétales (UPOV)<sup>6</sup>.

En ce qui concerne la législation nationale, Me Léger précise que les textes mis en place couvrent désormais l'intégralité du domaine de la propriété intellectuelle et que la Chine perfectionne sans cesse ses mécanismes juridiques : il n'est pas rare par exemple de voir des lois et règlements qui en sont à leur troisième ou quatrième version amendée.

Il faut signaler tout d'abord la loi sur les marques, adoptée le 23 août 1982, qui a fait l'objet d'un dernier amendement le 27 octobre 2001, celle sur les brevets, du 12 mars 1984, réformée le 25 août 2000, et celle relative au droit d'auteur, du 7 septembre 1990, modifiée le 27 octobre 2001. Les obtentions végétales, les topographies de produits semi-conducteurs ou encore le secteur relatif à l'informatique et Internet ont fait l'objet de règlements, respectivement les 20 mars 1997, 28 mars 2001 et 1<sup>er</sup> août 2002. Par ailleurs, une loi sur la concurrence déloyale du 2 septembre 1993 énumère la liste des comportements déloyaux et vise notamment les secrets d'affaires.

Il convient de souligner que la Cour suprême chinoise, équivalent de notre Cour de cassation, ne se contente pas de rendre des décisions, mais promulgue également des interprétations législatives, particulièrement précieuses pour expliquer aux tribunaux inférieurs comment appliquer la loi.

En Chine, comme dans la plupart des autres pays, l'enregistrement constitue, en matière de propriété industrielle, une condition préalable à la protection : un système de dépôt attributif de droit a en effet été mis en place, qu'il s'agisse de brevets, de modèles d'utilité, de marques<sup>7</sup>, d'obtentions végétales ou de topographies de produits semi-conducteurs. De la même manière, la protection des noms de domaine est subordonnée à l'accomplissement préalable de formalités. Si l'enregistrement n'est pas indispensable pour acquérir une protection par droit d'auteur, et qu'il est désormais facultatif en matière de logiciels<sup>8</sup>, il conserve néanmoins son intérêt en cas de contentieux, en ce qu'il facilite l'établissement des preuves.

Pour compléter, il convient de préciser qu'il existe en Chine une série d'enregistrements qui ne sont pas effectués en vue d'obtenir une protection des droits. À titre d'exemple, on peut citer l'enregistrement de médicaments, réalisé afin de se voir attribuer une autorisation de mise sur le marché (AMM). On trouve également des enregistrements pour les technologies avancées, en vue de l'obtention d'avantages fiscaux, pour la commercialisation des logiciels ou encore pour les contrats d'importation de technologie, pour se faire payer les redevances.

Ainsi, l'on peut dire que la Chine évolue vers un État de droit.

---

<sup>2</sup> Depuis 1984.

<sup>3</sup> Depuis 1985.

<sup>4</sup> Depuis 1992.

<sup>5</sup> Depuis 1994.

<sup>6</sup> Depuis 1998.

<sup>7</sup> Avec une exception pour les marques notoires.

<sup>8</sup> L'enregistrement ne nécessite pas de dévoiler l'intégralité des codes sources.

## **II – Aspects pratiques de la protection des signes distinctifs**

*Me Zhen Huang, avocat, Cabinet Gide Loyrette Nouel*

Me Huang rappelle que les formalités d'enregistrement de marques peuvent être accomplies par les entreprises françaises, selon deux procédures, nationale ou « internationale ».

Tout d'abord, l'Arrangement et le Protocole de Madrid permettent de déposer et d'enregistrer une marque en Chine par une sorte d'extension territoriale du signe, sous réserve que celui-ci fasse déjà l'objet d'un enregistrement en France, ou du moins d'un dépôt. La demande est alors déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Les documents étant rédigés en langue française et aucune traduction n'étant exigée, la procédure est simplifiée. En outre, la classification internationale des produits et services sert de référence. L'avantage de cette procédure réside donc essentiellement dans sa rapidité et sa simplicité.

Autre forme de protection possible, le dépôt national « classique », qui nécessite non seulement l'envoi de tous les documents en Chine, traduits en langue chinoise (qu'il s'agisse de la description des produits et services couverts par la marque ou bien de l'adresse et du nom du déposant), mais également l'intervention d'un agent agréé par l'Office national des marques chinois. En outre, et c'est une spécificité de la procédure chinoise, les produits et services couverts par la marque doivent être identifiés au sein de la nomenclature publiée par cet Office, laquelle est beaucoup plus détaillée que la classification internationale.

La nature de l'examen effectué lors du dépôt de la demande diffère selon la procédure choisie : examen approfondi pour le dépôt national, avec une procédure d'opposition ouverte aux tiers, et formel pour le dépôt dit « international ». Même constat pour la durée de la procédure d'enregistrement : environ deux ans pour une demande nationale et dix-huit mois maximum pour un dépôt international. En revanche, la durée de protection est, dans les deux hypothèses, de dix ans renouvelables, à compter de la date du certificat d'enregistrement.

Concernant la nature des signes protégeables en Chine, on compte peu de différences avec la France. On retrouve par exemple les marques nominales<sup>9</sup>, les signes figuratifs ou semi-figuratifs, les compositions de couleurs (à l'exclusion des couleurs uniques) ou encore les marques tridimensionnelles (depuis 2001). Pas d'originalité non plus pour les conditions de validité, assez proches de celles que l'on connaît actuellement en France, à savoir, la distinctivité<sup>10</sup>, l'absence d'antériorité<sup>11</sup> et la conformité à l'ordre public.

En cas d'atteinte aux droits sur la marque, plusieurs formes de recours sont envisageables et notamment l'opposition à l'enregistrement, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la marque. Passé ce délai, le signe est enregistré, et seuls peuvent être intentés un recours en annulation ou une action en contrefaçon, selon une procédure administrative ou une procédure judiciaire.

Concernant les dénominations sociales, il est nécessaire de procéder à leur pré-enregistrement. S'il existe des règlements extrêmement précis qui régissent cette catégorie de signes

---

<sup>9</sup> Il est conseillé aux entreprises de déposer leurs signes distinctifs en lettres latines et en caractères chinois suivant deux dépôts distincts, afin de pouvoir les utiliser séparément et de mieux faire valoir leurs droits en cas de contrefaçon.

<sup>10</sup> L'appréciation du caractère distinctif est encore aléatoire en Chine.

<sup>11</sup> Il est recommandé de procéder à des recherches préalables afin de s'assurer de la disponibilité du signe.

distinctifs<sup>12</sup>, on relève néanmoins de nombreux conflits. La protection d'une dénomination sociale est, en tout état de cause, très relative : elle est limitée à une ville, une circonscription, un secteur d'activité. Aussi est-il plus efficace d'enregistrer les dénominations sociales à titre de marques, sous réserve toutefois de remplir les conditions de validité y afférent. Les recours envisageables en cas de litiges sont identiques à ceux mentionnés précédemment, néanmoins la voie judiciaire doit être privilégiée : l'administration est en effet rarement disposée à annuler un nom qu'elle a elle-même consenti à protéger lors de la demande d'enregistrement.

Quant aux noms de domaine, leur enregistrement s'inscrit dans un cadre juridique très inspiré des standards internationaux. De nombreuses sociétés prestataires, implantées un peu partout dans le monde et agréées par l'administration chinoise chargée de la protection des noms de domaine, gèrent les formalités spécifiques de ce secteur. Les conflits relatifs aux noms de domaine sont soumis au système de l'arbitrage.

### **III – La protection d'une invention en Chine : brevet ou secret ?**

*Me Emmanuel Ménil, CMS Bureau Francis Lefebvre*

Faut-il favoriser la protection par le dépôt d'un brevet ou bien garder l'invention secrète ? Cette question, loin d'être anodine, est d'autant plus sérieuse que la Chine entend être un concurrent très important dans le domaine de l'innovation.

Si le secret peut constituer, selon Me Ménil, un bon moyen de défense, il reste néanmoins difficile à protéger. Pour quelles raisons le privilégier ? Tout d'abord, le monopole d'exploitation conféré au titulaire du brevet a pour contrepartie l'obligation de divulguer l'invention au public, ce qui facilite la contrefaçon. Ensuite, le dépôt de brevet est relativement coûteux, tout comme la défense du titre en cas de contrefaçon. Enfin, la protection semble parfois illusoire, en raison notamment de protectionnismes locaux qui viennent diminuer la véritable portée du brevet.

Il faut rappeler par ailleurs qu'en vertu du principe de territorialité, le dépôt d'un brevet en Europe peut constituer un obstacle au dépôt d'un brevet en Chine, puisque la publication du premier vient détruire la nouveauté du second. La Convention d'Union de Paris est fort heureusement venue atténuer ce principe, en instaurant un délai de priorité d'un an, qui permet à une entreprise française, par exemple, d'étendre son dépôt à la Chine, sans qu'aucune divulgation effectuée pendant cette période ne puisse lui être opposée.

En dépit des avantages que peut présenter le secret, il est essentiel d'éviter de délocaliser une technologie clé de l'entreprise, voire de réserver la stratégie du secret à des inventions de procédé, *a priori* moins facilement copiables. Si l'on opte cependant pour le secret, quelques recommandations s'imposent : le diffuser, le distiller en quelque sorte, de manière à ce que personne ne le détienne dans son intégralité ; privilégier la constitution en Chine d'une filiale détenue à 100% plutôt que la création d'une joint-venture<sup>13</sup> ; mener une campagne de sensibilisation auprès des employés, en n'omettant pas de leur faire signer des accords de confidentialité ; associer, le cas échéant, une marque au produit ou au procédé, qu'il s'agisse d'une invention brevetée ou laissée au secret.

---

<sup>12</sup> Doivent notamment être mentionnés, le lieu d'établissement, le nom commercial, le secteur d'activité, la forme légale de la société...

<sup>13</sup> Ou du moins, prévoir dans le contrat de joint-venture qu'aucun transfert de technologie ne sera réalisé au profit des partenaires locaux.

En tout état de cause, la Chine étant un pays empreint de formalisme, il est préférable d'y enregistrer ses droits afin d'obtenir une protection efficace. La réglementation chinoise en matière de secret étant peu abondante, pour ne pas dire inexistante, il est périlleux de ne pas déposer de brevet en Chine et de recourir uniquement à la loi sur la concurrence déloyale.

#### **IV - Table ronde**

*André Pascal Chauvin, Vice-président Licensing, Alcatel Lucent*

*Stéphane Bertoux, Directeur associé, Nextéo*

*Bernard Marchaisson, Responsable du service de propriété industrielle, Essilor International*

Tous les intervenants s'accordent à dire qu'on observe en Chine une véritable prise de conscience de la part des entreprises locales quant à la nécessité de déposer des titres de propriété industrielle.

Par ailleurs, le consommateur chinois, qui bascule dans l'univers des marques, est désormais sensible à la garantie et la sécurité attachées à celles-ci.

La Chine constitue un enjeu considérable et représente une puissance potentielle dans le domaine des technologies de l'information. Les entreprises leaders chinoises innovant à leur tour, afin de se différencier, il est devenu indispensable, pour le gouvernement, de protéger leurs inventions. Les entreprises chinoises voient donc leur développement dynamisé par les aides de l'État, soit sous forme de prêts, soit sous forme de dons. La politique industrielle a conduit à une multiplicité de transferts de technologies et à l'émergence de standards locaux, dont il faudra tenir compte dans les années à venir.

S'il est indispensable d'obtenir un titre de propriété industrielle en Chine afin d'optimiser la protection de ses droits, les trois intervenants n'ont de cesse d'insister sur la réelle nécessité d'adopter une stratégie d'anticipation et de ne pas attendre une exploitation effective en Chine pour accomplir les formalités en ce sens<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Ainsi, en matière de brevets, les entreprises ont intérêt à mener à la fois une politique de protection défensive, pour les technologies qu'elles sont certaines d'utiliser, et de protection offensive, pour les innovations qui feront les produits de demain.

## **I – Les voies administratives et judiciaires**

*M. Michel Rochet, consultant, MSR Conseil*

Pour lutter contre la contrefaçon en Chine, trois voies procédurales peuvent être empruntées : administrative, judiciaire civile ou judiciaire pénale. La procédure administrative est généralement d'une durée plus courte et elle est moins coûteuse, mais elle ne permet pas l'allocation de dommages-intérêts, contrairement à la procédure judiciaire civile. L'action pénale est réservée aux cas où la contrefaçon est particulièrement grave. M. Rochet souligne que la stratégie qu'il convient d'adopter dépend essentiellement de la nature et de l'ampleur du problème rencontré.

### **A – Les procédures administratives**

L'administration chinoise est particulièrement complexe. Des actions peuvent être intentées auprès des instances suivantes :

#### **L'Administration de l'industrie et du commerce (AIC)**

À la suite de la demande d'un plaignant, l'AIC peut procéder à un *raid* dans le magasin au sein duquel sont commercialisés les produits argués de contrefaçon, puis saisir ceux-ci. Après examen de l'affaire, l'AIC notifie sa décision au responsable des faits incriminés. En fait, cette action vise essentiellement à mettre un terme à la contrefaçon<sup>15</sup>. Le présumé contrefacteur peut engager un recours auprès de l'AIC de la province. Le titulaire des droits, lui, peut intenter une action devant le Tribunal administratif.

#### **Les Douanes**

Une action auprès des Douanes suppose un enregistrement préalable des titres de propriété intellectuelle auprès de celles-ci. Le titulaire des droits doit adresser une requête de saisie à l'Administration douanière, laquelle s'accompagne, le plus souvent, d'un dépôt de garantie. Les douanes peuvent alors procéder à l'inspection des marchandises et saisir les produits contrefaisants. À l'issue de cette procédure, le titulaire doit engager, dans un délai raisonnable, une action au fond devant un tribunal.

#### **L'Administration générale sur le contrôle de la qualité, l'inspection et la quarantaine (AQSIQ) et les Bureaux de qualité et contrôle technique (TSBs)**

Constitue notamment une violation de la loi sur la qualité des produits, l'introduction en Chine de produits fabriqués dans un autre pays (hors importations parallèles) et importés tels quels, sans indication en chinois du nom du produit, de l'usine de fabrication, des caractéristiques du produit et de ses usages<sup>16</sup>. Une plainte peut être déposée auprès du bureau local (TSB). Il est également possible d'engager une action devant un tribunal.

Toutes ces actions administratives peuvent se superposer.

<sup>15</sup> Le titulaire des marques ne perçoit pas de dommages-intérêts.

<sup>16</sup> Il en est de même de la falsification de ces informations.

## **La Commission internationale chinoise d'arbitrage économique et commercial (CIETAC)**

Cette Commission, qui dépend du Conseil chinois pour la promotion du commerce international (CCPIT), s'attache notamment à résoudre, par la voie de l'arbitrage, les litiges relatifs aux noms de domaines.

### **B- Les procédures judiciaires**

La propriété intellectuelle relève de la compétence des tribunaux intermédiaires implantés dans chaque ville et au sein desquels se trouvent des chambres spécialisées. L'action judiciaire est donc exercée devant le Tribunal populaire intermédiaire, dont les décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour supérieure de la province. Ensuite, le pourvoi ou le recours en reconsidération est exercé devant la Cour suprême populaire.

Il convient de noter qu'il n'existe pas de tribunaux spécialisés dans les affaires pénales, mais que les instances judiciaires en Chine sont scindées en sections pénales et civiles. Le transfert vers la section pénale a lieu, à la demande du procureur, lorsque le volume de la contrefaçon est très important. En principe, il n'est pas possible d'agir simultanément devant un tribunal et devant une instance administrative (excepté les Douanes) ; à défaut, la décision rendue par la première instance saisie sera retenue.

En outre, il est intéressant de savoir que des centres de dénonciation et de dépôt de plainte, suite à une infraction à un droit de propriété intellectuelle, ont été créés dans cinquante villes chinoises.

### **L'action au fond devant le Tribunal populaire intermédiaire**

Le dépôt de plainte est assez simple, sous réserve de détenir des droits de propriété intellectuelle en Chine. Il est indispensable de recourir aux services d'un avocat local. Le procès lui-même comprend une ou deux audiences informelles, au cours desquelles les pièces sont fournies, puis une audience formelle, au terme de laquelle la décision est rendue par une instance collégiale de trois juges.

Trois observations peuvent être formulées. D'une part, la procédure est, en théorie, contradictoire. D'autre part, les juges sont très attentifs au respect du secret. Enfin, en matière de brevets, et en raison de l'intervention fréquente d'un expert, la décision peut être rendue au bout de plusieurs mois, alors qu'en matière de marques, elle peut intervenir très rapidement.

La publication des décisions est assez rare, sauf à le demander expressément. Néanmoins, il est tout à fait possible de solliciter auprès du juge la présence d'un photographe ou d'un journaliste afin que la décision soit communiquée immédiatement dans la presse et pas uniquement dans les journaux spécialisés.

### **L'appel devant la Cour supérieure de la province**

La Cour supérieure est une instance collégiale composée d'un nombre impair de juges, généralement trois. La procédure y est relativement rapide, de l'ordre de douze à dix-huit mois. En fait, la Cour procède à un réexamen complet de l'affaire au cours d'une audience formelle. La décision est prononcée entre deux et six mois après l'audience.

## **Le pourvoi ou la requête en considération devant la Cour populaire suprême**

Le pourvoi (ou requête en reconsidération) peut être déposé dans les deux ans suivant la décision contestée. De manière très surprenante, la Cour suprême renvoie d'abord l'affaire devant la Cour d'appel ayant rendu l'arrêt contesté, et ne s'en saisit que si cette dernière refuse de la réexaminer, ou bien si le demandeur en fait la requête et que la Cour suprême estime que l'affaire présente un intérêt pour la collectivité. La Cour suprême chinoise rend également des interprétations qui, outre le fait de pallier au caractère parfois imprécis de la législation, permettent d'unifier la jurisprudence entre les provinces.

Les entreprises ne doivent pas hésiter à faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle en Chine et ont tout intérêt à poursuivre les contrefacteurs devant les juridictions qui ont maintenant une certaine expérience en la matière, comme ceux de Pékin, Shanghai ou Canton.

## **II – La médiation et l'arbitrage, des solutions adaptées à vos conflits**

*Me Xiao Lin Fu-Bourgne, Actes Chine*

La médiation et l'arbitrage sont des méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges (« ADR » de l'anglais *Alternative Dispute Resolution*), auxquelles la Chine est culturellement sensible.

La médiation est un processus de négociation facilité par l'intervention d'un tiers, le médiateur. Néanmoins, celui-ci n'exerce pas de pouvoir décisionnel : l'issue conventionnelle est dépourvue de force exécutoire. La médiation a pour finalité de permettre aux parties concernées de résoudre le litige et de rétablir leurs relations d'affaires antérieures, afin de sortir au plus vite de la situation conflictuelle.

L'arbitrage est également un mode amiable de règlement d'un litige nécessitant l'intervention d'une tierce personne, le (ou les) arbitre(s), à la différence près qu'il s'agit là d'une procédure juridictionnelle : l'arbitre, qui tient son pouvoir de juger de la convention des parties, tranche le litige. Les contrats chinois contiennent de plus en plus de clauses dites « d'arbitrage ».

Me Fu-Bourgne insiste sur la préférence des acteurs économiques chinois pour ces méthodes pacifiques de gestion des conflits.

Fondée en 1954, la CIETAC est la Commission d'arbitrage la plus connue en Chine et désormais dans le monde entier. Une législation relative à l'arbitrage, qui n'a pas encore d'équivalent pour la médiation, vient garantir l'indépendance des arbitres.

On relèvera quelques spécificités dans la pratique chinoise, notamment celle qui institue un système de combinaison entre les procédures d'arbitrage et de médiation. Il s'agit d'un mécanisme doté d'une grande souplesse, susceptible d'être adopté sur simple demande des parties, même en l'absence de clause d'arbitrage ou de médiation dans le contrat. Un tel système a pour vocation de pallier aux carences de la médiation, dont l'issue conventionnelle est, rappelons-le, dépourvue de force exécutoire.

Ces procédures présentent l'avantage d'être rapides et financièrement intéressantes en comparaison avec la durée et le coût d'un procès en contrefaçon. Les conditions, sinon suffisantes du moins nécessaires, pour réussir le règlement des litiges par la médiation et l'arbitrage, sont essentiellement liées à la nature humaine : la confiance, entre les parties mais aussi à l'égard de tous les intervenants, et la capacité de concession réciproque.



### **III - Table ronde**

*Philippe Van Eeckhout, Président et Consultant anti-contrefaçon, Contratak*

*Elisabeth Thouret-Lemaître, Consultante, ancien Directeur Brevets, Sanofi-Aventis*

*Marie-Cécile Moins, Responsable International du Département des Marques, Thomson*

M. Van Eeckhout énonce que l'efficacité de la lutte anti-contrefaçon suppose de ne pas se contenter de la législation relative à la propriété intellectuelle. Aussi préconise-t-il l'utilisation de l'ensemble de l'arsenal juridique existant en Chine (droit du travail, droit pénal, droit des sociétés...), ne serait-ce que pour exercer une pression sur les acteurs économiques chinois et les inciter à engager des négociations. Quelques précautions sont néanmoins à prendre avant d'engager la moindre action. Ainsi, pour ce qui a trait à la violation des règles du travail des enfants, la plainte doit être fondée sur des éléments de preuve objectifs, tels que des cartes d'identité ou des certificats de naissance. Par ailleurs, la législation fiscale doit être manipulée avec la plus grande réserve, sachant que les services fiscaux, après un dépôt de plainte, peuvent décider ou non de diligenter une vérification auprès de l'entreprise soupçonnée de réaliser des contrefaçons. Enfin, il convient d'être prudent dans la dénonciation du non-respect des règles environnementales, au risque de se heurter à la réticence des autorités locales.

L'expérience de Mme Thouret-Lemaître dans l'industrie pharmaceutique a également permis d'illustrer l'intérêt de faire valoir efficacement ses droits en Chine.

Enfin, selon Mme Moins, l'activité de Thomson en Chine a démontré que, quels que soient les droits en cause, mener à bien une action en contrefaçon sur ce territoire est un travail d'équipe entre l'opérationnel local, le juriste interne et son mandataire chinois. Le choix de ce dernier est déterminant pour obtenir des résultats (remonter la filière des distributeurs locaux, utiliser les administrations locales les plus adaptées selon le cas). En outre, il est conseillé, en matière de signes distinctifs, d'auditer régulièrement le portefeuille de marques détenues en Chine, pour éventuellement le renforcer<sup>17</sup>. Il convient également de faire surveiller ses droits en Chine, pour mieux les défendre le cas échéant<sup>18</sup> et ne pas hésiter à procéder à des oppositions au cours de la procédure d'enregistrement. Enfin, il s'avère judicieux d'enregistrer ses principales marques auprès des Douanes chinoises.

---

<sup>17</sup> Il est important de protéger ses marques notoires ainsi que la translittération chinoise des marques les plus importantes. Par ailleurs, il est recommandé d'élargir la protection de ses marques aux produits ou services similaires à ceux du domaine d'activité de l'entreprise.

<sup>18</sup> En établissant, après avoir analysé les droits de la partie adverse, une véritable stratégie entre la voie administrative, la voie judiciaire civile et la voie judiciaire pénale.